



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral du 22 JUIL. 2022

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale du système d'assainissement de JONAGE sollicitée par la Métropole de Lyon

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,

VU l'arrêté n°2002-1838 du 7 mai 2002, autorisant la Communauté Urbaine de Lyon à reconstruire la station d'épuration de Jonage avec rejet des effluents dans le canal de Jonage, en rive gauche,

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009, modifié par arrêté du 8 novembre 2021,

VU l'arrêté n°2010-5239 du 27 juillet 2010 autorisant l'ensemble des déversoirs d'orage du Grand Lyon dont ceux du système d'assainissement de JONAGE,

VU l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Vaninia NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2022-11-05-19-00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la décision n°2019-ARA-KKP-2261 du 11 décembre 2019 de l'autorité environnementale dispensant d'étude d'impact le projet de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de la commune de JONAGE, à l'issue de l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU la demande présentée complète le 13 décembre 2019 par la Métropole de Lyon portant sur l'autorisation du système d'assainissement de JONAGE (rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation),

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 18 décembre 2019,

VU la demande de compléments du 17 avril 2020,

VU la suspension des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant la même période,

VU l'arrêté du 27 mai 2020 prorogeant le délai de la phase d'examen de la procédure,

VU les compléments fournis le 25 janvier 2022,

VU les consultations facultatives et obligatoires dont celles du délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur régional des affaires culturelles qui n'ont pas émis d'observations,

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'est lyonnais,

VU le dossier comprenant une demande d'autorisation environnementale, déclaré complet et régulier,

VU la saisine du tribunal administratif le 22 juin 2022,

VU la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la Métropole de Lyon pour l'année 2022,

VU la décision du tribunal administratif de Lyon n°E22000091/69 du 6 juillet 2022 désignant Mme Edith LEPINE commissaire-enquêtrice,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par la Métropole de Lyon portant sur l'autorisation du système d'assainissement de JONAGE.

Le dossier concerne les équipements en place relevant de la compétence de la Métropole de Lyon :

- la station de traitement des eaux usées implantée à JONAGE et son rejet au canal de JONAGE qui traite les effluents des communes de JONAGE, JONS, JANNEYRIAS, PUSIGNAN et VILLETTE D'ANTHON ainsi qu'une partie des effluents de la commune de GENAS, de l'aéroport Saint Exupéry et de la zone industrielle de MEYZIEU. Il s'agit de renouveler l'autorisation expirée depuis le 7 mai 2014,
- les ouvrages du réseau de collecte des eaux usées (déversoirs d'orage) sur la commune de JONAGE et la zone industrielle de MEYZIEU. Les travaux envisagés portent principalement sur ce réseau par la déconnexion des eaux pluviales en fonction de l'opportunité d'autres travaux sur la voie publique et la réhabilitation suivant les dysfonctionnements repérés.

Le dossier d'enquête publique comprend une demande d'autorisation à laquelle sont joints la décision de dispense d'évaluation environnementale de l'autorité environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas, ainsi que l'avis de la CLE du SAGE de l'est lyonnais.

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique mentionné à l'article 3.

Article 2 : Cette enquête est ouverte pendant une durée de 32 jours :

du 3 octobre à 0h00 au 4 novembre 2022 à 17h

Si la commissaire enquêtrice l'estime nécessaire, elle peut, après avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier, en mairie de JONAGE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête : <https://www.registredemat.fr/ae-assainissement-jonage>.

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, au siège de la Métropole, 20 rue du Lac 69003 LYON, aux horaires d'ouverture du public : 9h00 à 17h30.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire du dossier d'enquête auprès des services du Préfet du Rhône (direction départementale des territoires - service eau et nature – guichet unique– 165 rue Garibaldi - CS 33862 69401 Cedex 03).

Article 3 : Le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête précisée à l'article 2 :

- sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairie de JONAGE, siège de l'enquête
- ou par courrier postal adressé à : Mme la commissaire enquêtrice, Enquête publique « système assainissement de JONAGE», à l'adresse de la mairie de JONAGE
- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : ae-assainissement-jonage@registredemat.fr
- ou sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registredemat.fr/ae-assainissement-jonage>

Toutes les contributions et propositions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, la Métropole de Lyon, auprès de Mme Alicia de la Blanca, service pilotage assainissement et GEMAPI, à l'adresse suivante : adelablanca@grandlyon.com, joignable au n° 04 78 95 67 17, ou à l'adresse postale DTEE/Direction eau et déchets 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon cedex 03.

Article 4 : M. Edith LEPINE, retraitée responsable audit interne, désignée en qualité de commissaire enquêtrice, se tient à la disposition du public en mairie de JONAGE aux dates et heures suivantes :

Le 3 octobre 2022	De 8h30 à 10h30
Le 25 octobre 2022	De 14h à 16h
Le 4 novembre 2022	De 15h à 17h

Les observations écrites reçues par la commissaire enquêtrice pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées au registre d'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé .

Article 5 : un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de JONAGE, JONS, JANNEYRIAS, PUSIGNAN, VILLETTE-D'ANTHON, COLOMBIER-SAUGNIEU, GENAS, et MEYZIEU, ainsi que sur les lieux habituels d'affichage (notamment panneaux lumineux), si possible visible de la voie publique.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-service eau et nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins de la Métropole de Lyon, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 9 septembre 2021. Le pétitionnaire certifiera également l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-service eau et nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr, puis onglets : politiques publiques ; environnement, développement durable, risques naturels et technologiques ; eau ; autorisations ; enquêtes publiques.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai à la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 7 : La commissaire enquêtrice envoie le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires - service eau et nature guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec son rapport et ses conclusions motivées dans des documents séparés, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête. Elle en transmet simultanément une copie au tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée de la commissaire enquêtrice et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairie de JONAGE et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation.

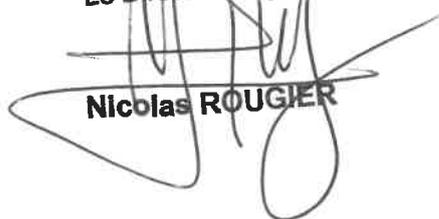
Article 8 : Les conseils municipaux de JONAGE, JONS, JANNEYRIAS, PUSIGNAN, VILLETTE-D'ANTHON, COLOMBIER-SAUGNIEU, GENAS, et MEYZIEU, le conseil de la Métropole de LYON sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Celui-ci doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée à l'article 7, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 9 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur départemental des territoires de l'Isère, les maires de JONAGE, JONS, JANNEYRIAS, PUSIGNAN, VILLETTE-D'ANTHON, COLOMBIER-SAUGNIEU, GENAS, et MEYZIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'à la commissaire enquêtrice .

Pour le Préfet,
et par délégation,
le directeur départemental

Pour Le directeur départemental
Par intérim,
Le Directeur Adjoint,


Nicolas ROUGIER